

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019

(en fonction des anciens établissements)

**CSSS – IUGS**

### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 25 février au 12 mars 2019	
	<b>FIQ et SCFP - Vacances sur semaine - Centres d'héberg., RI-RNI :</b> 1 <sup>er</sup> tour : du 25 février au 12 mars 2019 2 <sup>e</sup> tour : du 20 au 25 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	15 avril 2018 (au plus tard)	
	<b>Vacances sur semaine - Centres d'héberg., RI-RNI :</b> <b>FIQ :</b> 22 avril 2019 (au plus tard) <b>SCFP :</b> 12 avril 2019 (au plus tard)	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• <b>Particularité - Vacances sur semaine FIQ et SCFP :</b> (voir section « Choix des vacances » et « Horaire estivale » pour précisions additionnelles)               <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les quotas sont de 1 sur les calendriers de vacances sur semaine et sont en sus des quotas normalement attribués pour cette période des vacances estivales.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>↳ Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>↳ <b>CONDITION :</b> ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Choix des vacances	<p><b>FIQ, SCFP et APTS :</b></p> <p>La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1<sup>er</sup>) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2<sup>e</sup>) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</p> <p><b>CSN :</b></p> <p>L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.</p> <p>• <b>VACANCES SUR SEMAINE (FIQ et SCFP) – Centres d'héberg. et RI-RNI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin d'offrir l'opportunité au plus grand nombre de salariés de bénéficier de vacances durant la période estivale, des quotas de vacances de 4 jours sur semaine (lundi au vendredi) sont offerts pour toutes les <b>infirmières, infirmières-auxiliaires et préposés aux bénéficiaires, peu importe leur statut d'employé</b>. Ces quotas de vacances sont en sus des quotas normalement attribués pour cette période.</li> <li>- 2 tours sont offerts aux employés pour exprimer leur choix de vacances.</li> <li>- Les employés doivent choisir, lors du 1<sup>er</sup> tour, s'ils désirent se prévaloir d'un choix de vacances dans le programme de vacances régulières <b>OU</b> dans le programme de vacances sur semaine. Par la suite, lors du 2<sup>e</sup> tour, ils peuvent choisir dans l'autre programme.</li> <li>- Un <u>maximum de 2 semaines</u> de vacances sur semaine (4 jours) peut être choisi par un même salarié, qu'elles soient consécutives ou non. Une option s'offre à l'employé qui effectue son choix de vacances pour 2 semaines consécutives lorsqu'il doit travailler la fin de semaine du milieu. Il lui sera possible d'exprimer une demande d'échange de fin de semaine. Pour ce faire, il doit indiquer « échange » dans la ligne « Commentaires ».</li> <li>- Les vacances sur semaine sont octroyées selon les règles habituelles, c'est-à-dire en fonction de l'ancienneté et de la disponibilité des quotas qui sont établis à 1 pour chaque semaine.</li> </ul>	
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	
Horaire estival	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Horaire 7/7 ou allégé non applicable,</li> <li>• À noter que s'applique le <b>Programme de vacances sur semaine</b> pour <b>FIQ</b> et <b>SCFP</b> des centres d'héberg. et RI-RNI. — (voir détails dans la section ci-haut « Choix des vacances »).</li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Fractionnement des vacances	Cinq (5) jours	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandes de vacances fractionnées de trois (3) jours et plus dans la même semaine doivent être inscrites sur les feuilles d'expression des choix de vacances, car elles affecteront le quota. Les employés devront indiquer les dates sélectionnées dans la section « Commentaires ».</li> <li>• Quant aux demandes de vacances de deux (2) jours et moins dans la même semaine, elles ne seront pas considérées lors de l'affichage des vacances.  Les employés ne doivent pas les inscrire sur les feuilles d'expression des choix de vacances. La demande doit être adressée directement au supérieur immédiat, selon les modalités habituelles d'une demande d'absence.</li> </ul>	
Échange de vacances	Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.	
Report des vacances	Pour la personne salariée incapable de prendre son congé annuel pour les raisons d'invalidité, accident, accident de travail et retrait préventif, le congé annuel peut être reporté à une date ultérieure. La personne salariée doit en aviser son employeur.	
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée maintient son choix de vacances initial.</li> <li>• Modalités prévues aux conventions collectives APTS et SCFP :  La personne salariée peut maintenir le congé annuel initialement prévu, pourvu que cela n'affecte pas les besoins du centre d'activités, ni les congés annuels des autres personnes salariées et les assignations. S'il n'est pas possible de prendre le congé annuel initialement prévu, la personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues de la personne qu'elle remplace ou à tout autre moment avec l'employeur.</li> </ul>	
Modalités de paiement	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Monnayage	<p><b>*Catégorie 2 seulement :</b></p> <p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</li> </ul>	
Dispositions nationales	Article 23	Article 21
Dispositions locales	Article 11	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18